

5.2 Destitution

Monsieur Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desjardins les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desjardins se termine le 17 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Desjardins recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES DESJARDINS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34853

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 10 000 000 \$, le 15 septembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi, la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les fonctions de son personnel, lesquels entrent en vigueur dès leur adoption et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas désapprouvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté par résolution le 21 février 2000, le règlement n^o 162 spécifiant que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter cet emprunt et d'en déterminer le taux d'intérêt et les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie des installations olympiques, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 10 000 000 \$, le 15 septembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la convention de prêt du 15 septembre 2000 et aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt effectué à long terme le 15 septembre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34854

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'échangeur du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, selon le projet ci-après décrit (P .E . 500)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Le réaménagement de l'échangeur du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA80-5200-0003 (projet 20-5200-9902B) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34855